



Justice de paix
du premier canton de
SCHAERBEEK

Greffe

Tél.: 02 215 11 28

Fax: 02 215 97 15

Email: vred.schaerbeek1@just.fgov.be

IBAN:

BIC:

Références dossier 19A1433/1

Exp.: Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK, Rue Royale 271-273,
1030 Schaerbeek



Schaerbeek, le 18 novembre 2019

NOTRE REFERENCE DU

DOSSIER:

[REDACTED]

VOTRE REFERENCE:

N° REPERTOIRE:

8688 / 2019

ARTICLE - LOI:

Art. 792 C. Jud.

ANNEXE:

copie non signée de la décision

CONCERNE:

LAMPIRIS Société anonyme

[REDACTED]

ENVOI:

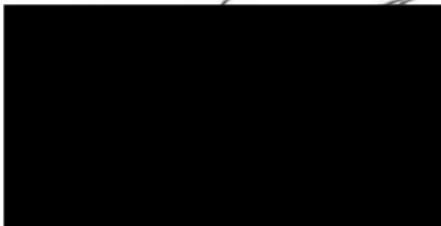
Par lettre simple

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du Juge de Paix rendue le 18 novembre 2019.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier délégué,



ADRESSE:

Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK - Rue Royale 271-273 - 1030 SCHAERBEEK

SITE WEB:

www.just.fgov.be

HEURES D'OUVERTURE: 08h30 - 12h30 13h30 - 16h00



	Exécution	Titre européen	
Numéro de répertoire 2019 / 7979	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 18 novembre 2019	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle [REDACTED]			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme LAMPIRIS**, faisant élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Farasyn-Katra, Place Pr. Joséphine Charlotte 9, 1950 KRAAINEM;, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0859655570, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Saint-Laurent 54

ayant pour avocat Maître Laurent Winkin, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Rue des Augustins 32

partie demanderesse

- [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

partie défenderesse

Procédure

Vu le jugement de renvoi du Juge de Paix du 2ème canton de Schaerbeek du 15 mai 2019 (R.G. : [REDACTED]);

Vu le jugement interlocutoire partiellement sur le fond [REDACTED]

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Prétentions des parties

1.

La partie requérante (S.A. LAMPIRIS) sollicite, en vertu d'un contrat de livraison d'énergie conclu en date du 16 mai 2018 avec le défendeur ([REDACTED]), le paiement de factures restées impayées pour un montant principal de 704,38 €, à majorer des intérêts moratoires (taux légal), ainsi que la résolution du contrat et la coupure de gaz et/ou d'électricité au point de fourniture. Elle sollicite également la condamnation du défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance, indemnité de procédure comprise.

2.

La requérante explique qu'en dépit de la conclusion du contrat de livraison et de plusieurs mises en demeure, le défendeur n'aurait jamais payé la moindre somme et n'aurait contesté que pour la première fois devant le Tribunal les sommes réclamées.

3.

Le défendeur quant à lui sollicite de dire la demande irrecevable, à tout le moins non fondée, et de débouter LAMPIRIS de toutes ses demandes.

4.

Par voie reconventionnelle, [REDACTED] sollicite principalement de dire pour droit que LAMPIRIS n'a pas respecté le point 1.3 de l'accord consommateur et par conséquent d'appliquer la sanction prévue, soit de rétablir le concluant dans sa relation contractuelle initiale avec ENGIE, d'annuler les factures exigées en terme de consommation et tous les frais y afférents. [REDACTED] sollicite en outre la condamnation de LAMPIRIS au paiement d'une indemnité de 500€ à titre de procédure téméraire et vexatoire.

A titre subsidiaire, [REDACTED] sollicite de dire pour droit qu'il n'existe pas de contrat de fourniture d'énergie entre les parties, que celui-ci ne pourrait donc être résolu, et qu'aucune indemnité ni dette pourrait être réclamée en vertu de celui-ci.

A titre plus subsidiaire encore, [REDACTED] sollicite de dire pour droit que les artt. 20quater à 20sexies de l'Ordonnance bruxelloise relative au gaz n'ont pas été respectés, et de débouter LAMPIRIS de sa demande de paiement des frais et dépens de la procédure.

5.

Le défendeur explique :

- Qu'il a été victime d'un démarchage illicite de la part de LAMPIRIS. En effet, il se souvient qu'en mai 2018, une personne qui prétendait être un agent d'Engie-Electrabel se serait présentée à sa porte et aurait demandé de pouvoir voir une facture, qu'il a ensuite prise en photo avant de repartir ;
- Qu'il n'aurait cependant jamais conclu de contrat de livraison avec LAMPIRIS, et que la signature sur le contrat du 16 mai 2018 présenté par LAMPIRIS n'est pas la sienne et n'y ressemble d'ailleurs nullement ;
- Qu'il ne s'est en premier lieu pas rendu compte que son ancien fournisseur d'énergie depuis 2015, soit Engie Electrabel, ne lui facturait plus sa consommation d'énergie, le paiement des factures d'acompte se faisant par domiciliation sur son compte ;

- Qu'à la réception d'une facture d'acompte datée du 18 août 2018, il aurait immédiatement contacté téléphoniquement LAMPIRIS afin de contester cette facture, expliquant qu'il n'avait jamais changé de fournisseur ;
- Qu'il n'aurait plus rien entendu depuis lors, et ce jusqu'à la réception du jugement du 15 mai 2019 de renvoi de la cause vers la présente juridiction, rendu par défaut. Il aurait dès lors pensé que le problème avait été résolu. En réalité, les prochaines factures et mises en demeure de la part de LAMPIRIS ne lui seraient pas parvenues en raison du caractère incomplet de l'adresse utilisée par LAMPIRIS, soit « [REDACTED] », alors qu'il existe à [REDACTED] une rue, une avenue et une place toutes trois nommées « [REDACTED] », [REDACTED] étant quant à lui domicilié à la [REDACTED] ;
- Que dès la réception de la citation introductive d'instance en avril 2019, il a pris contact avec l'asbl bruxelloise INFOR GAZELEC, qui s'est immédiatement chargé de contacter le service contentieux de LAMPIRIS afin de tenter de clarifier la situation et de régler le problème, sans que cette intervention n'ait cependant ressorti l'effet escompté ;
- Qu'en date du 2 juillet 2019, il a déposé plainte contre LAMPIRIS pour faux et usage de faux au Commissariat de Saint-Josse-ten-Noode (voir pièce 8 [REDACTED]) ;

Antécédents de procédure

6.

La procédure a été initiée devant la Justice de paix du 2^{ème} Canton de Schaerbeek par citation introductive d'instance datée du 9 avril 2019.

Cette juridiction n'étant pas territorialement compétente, la cause a fait l'objet d'un renvoi vers le Tribunal de céans par jugement, pris par défaut à l'encontre du défendeur, du 15 mai 2019.

Par jugement du 9 juillet 2019, un calendrier de mise en état a été acté et la cause a été fixée pour plaidoiries.

Les conclusions et pièces ont été dûment échangées et l'affaire a été plaidée et prise en délibéré lors de l'audience publique prévue du 12 novembre 2019.

Appréciation du Tribunal

7.

Il n'y a pas de réelles contestations, ni de problèmes à soulever d'office quant à la compétence du Tribunal de céans ou quant à la recevabilité des demandes respectives.

8.

En ce qui concerne le fond, si la position du défendeur est assez claire au niveau des faits, elle l'est beaucoup moins en droit.

En effet, soit le contrat est un faux, hypothèse dans laquelle on pourrait s'attendre à une inscription en faux. Soit le contrat a effectivement été conclu par le défendeur, mais les circonstances de conclusion du contrat posent problème par rapport aux conditions légales en vigueur (démarchage abusif).

Alors que, dans les faits, [REDACTED] affirme clairement qu'il n'a jamais signé de contrat avec LAMPIRIS et qu'il est donc question de faux dans le chef de cette dernière (voir également la plainte déposée par [REDACTED] à la police pour faux et usage de faux), il appert qu'en droit [REDACTED] fait usage d'autres arguments : le contrat ne lui a jamais été envoyé officiellement, il n'a pas pu faire usage de la période réglementaire de 15 jours pour se rétracter, les rappels et les mises en demeure ne lui ont pas été envoyés correctement, les actions de LAMPIRIS ne sont pas conformes aux dispositions du Code de droit économique, ni aux règles des Ordonnances bruxelloises en vigueur en la matière, ou encore à l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » ni au Code de conduite pour la vente hors établissement et la vente à distance.

9.

Cependant, ce n'est pas parce que son raisonnement juridique peut paraître quelque peu décalé par rapport aux faits invoqués, que ces derniers s'en trouvent pour autant invalidés. Une inscription en faux constitue après tout, tout comme une plainte pénale, une procédure hasardeuse dont les chances de « réussite » semblent loin d'être garanties.

L'argumentation factuelle du défendeur ne semble pas dénuée de crédibilité. Le Tribunal tient compte notamment des éléments suivants :

- Il est de notoriété publique que les démarchages à domicile pour la conclusion de contrats de livraison d'énergie est une source fréquente de malentendus et de confusions dans le chef des clients potentiels ;
- La signature telle qu'elle apparaît sur le contrat joint par la requérante semble effectivement être remarquablement différente de la signature du défendeur telle qu'elle figure sur sa carte d'identité, ou encore sur sa note d'audience ou ses conclusions dans la présente procédure ;
- L'adresse du défendeur sur le contrat en question, soit « [REDACTED] » est incomplète et même fautive. Non seulement ne précise-t-elle pas s'il s'agit de la Rue, de l'Avenue ou de la Place [REDACTED], mais en outre l'indication de la boîte est erronée, le défendeur habitant au [REDACTED] au lieu de [REDACTED], comme le précise d'ailleurs le Registre national. Cette adresse incomplète et fautive a pourtant été utilisée par LAMPIRIS dans toute sa correspondance envers le défendeur avant l'entame de la procédure, et constitue donc une explication plausible pour la non-réception de celle-ci telle qu'invoquée

par le défendeur ;

- Le défendeur démontre avoir été un client « régulier » d'Engie-Electrabel avant la survenance du présent litige. Le Tribunal a du mal à s'imaginer pourquoi le défendeur se donnerait toute la peine de ses démarches envers LAMPIRIS, INFOR GAZELEC, la police de Saint-Josse-ten-Node et son conseil, s'il avait simplement conclu librement et consciemment un contrat de fourniture d'énergie auprès d'un nouveau fournisseur ...

10.

Le Tribunal considère que le contrat de fourniture d'énergie n'a pas été valablement conclu, LAMPIRIS ne démontrant pas à suffisance avoir obtenu l'accord informé du client pour le changement de fournisseur.

En effet, il ne semble pas nécessaire de réellement trancher sur la question d'une éventuelle falsification de la signature. Tenant compte de la position du défendeur et des éléments de fait évoqués ci-avant, il suffit au Tribunal de constater, à considérer qu'un contrat aurait effectivement été signé par le défendeur à l'occasion d'un démarchage à son domicile :

- Que LAMPIRIS reste en défaut de produire un contrat contenant les signatures des deux parties, tel que prescrit par l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » (ci-après « l'Accord ») auquel a souscrit LAMPIRIS. Cet Accord précise en préambule que les parties signataires s'engagent à un respect strict des dispositions de cet accord, qui complètent ainsi la législation en vigueur, et que les infractions aux dispositions du présent accord constituent des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article VI.100 du Code de droit économique;
- Qu'il semble établie que LAMPIRIS n'a pas fait usage de la bonne adresse pour sa correspondance avec le défendeur ;
- Que partant, LAMPIRIS reste en défaut d'établir qu'elle a respecté ses propres conditions générales relatives à la conclusion et à la réalisation du contrat, et notamment ses conditions 2.2 et 2.3 stipulant que (2.2) le contrat est conclu le jour où Lampiris envoie au client une confirmation du contrat et que (2.3) dans le cas d'une vente à distance ou de contrat conclu en dehors de l'entreprise, tant le consommateur que Lampiris ont le droit de renoncer au contrat dans les 14 jours ouvrables à compter de la conclusion du contrat. Ces conditions se retrouvent également dans l'Accord précité. La requérante ne joint par ailleurs aucune pièce à son dossier attestant de l'existence, fut-elle adressée fautivement, d'une lettre de confirmation du contrat.

11.

Le contrat n'ayant donc pas, à l'analyse, été valablement conclu entre fournisseur et consommateur, il est exclu que le requérant puisse exiger de paiements du consommateur relatifs à l'exécution de ce contrat. La demande de la requérante n'est pas fondée.

12.

L'accord précité prévoit dans son point 1.4. (sanctions) que toute infraction aux dispositions de l'Accord donne lieu entre autres au rétablissement immédiat du consommateur dans son ancienne relation contractuelle.

Dans la mesure où le contrat n'a pas été valablement conclu et que [REDACTED] se retrouve dès lors actuellement sans contrat de fourniture d'énergie, il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de [REDACTED] visant à le rétablir dans sa relation contractuelle initiale avec ENGIE.

13.

Les indemnités réclamées pour procédure téméraire et vexatoire ne se justifient pas. En effet, la falsification de la signature n'a pas été établie à suffisance de droit, et la S.A. LAMPIRIS n'a cherché que l'exécution d'un contrat qu'elle estimait valablement conclu, et dans le cadre duquel elle s'était elle-même acquittée de ses propres obligations, à savoir la livraison d'énergie

14.

La demande de la requérante ayant été déclarée non fondée, les frais et dépens de l'instance seront mis à sa charge, en ce compris une indemnité de procédure de base de 240€.

Décision

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

- ◆ Déclare la demande principale recevable mais non fondée, et en déboute la S.A. LAMPIRIS ;
- ◆ Déclare la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;
- ◆ Par conséquent, ordonne à la S.A. LAMPIRIS, si ce n'est déjà le cas, de rétablir immédiatement [REDACTED] dans sa relation contractuelle initiale avec ENGIE ;
- ◆ Condamne la S.A. LAMPIRIS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure dans le chef de [REDACTED] de 240€, soit **340,52€** ;
- ◆ Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Le juge de paix condamne LAMPIRIS SA, avec le numéro de BCE 0859655570, au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **lundi dix-huit novembre deux mille dix-neuf** de la Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK, par **Eric Vermeulen, juge de paix**, assisté de **Michaël SCHIPPEFILT, greffier délégué**.

Le greffier délégué,

Le juge de paix,

